

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3978)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au 3° de l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, le mot : « cherchant » est remplacé par les mots : « pouvant chercher ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La complicité est un élément important dans les enquêtes terroristes, le préfet doit pouvoir prendre toute sanction permettant d'assurer au mieux l'ordre public.